

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles (DCPI)
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement (BICPE)

Ref : DCPI-BICPE/LR

**Arrêté préfectoral imposant à la SAS TotalEnergies Marketing France (TEMF)
des prescriptions spéciales dans le cadre de la cessation d'activité de l'ancienne station-service
« relais du pont royal » ayant été exploitée 104 façade de l'esplanade à LILLE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, R. 512-66-1 et R. 512-66-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement aux exploitants notamment :

- récépissé de déclaration du 29 octobre 1975 délivré au nom de « ANTAR Pétroles de l'Atlantique » pour l'implantation de quatre réservoirs de liquides inflammables de première et deuxième catégories ;
- courrier préfectoral du 9 décembre 2011 donnant acte à l'exploitant du bénéfice de l'antériorité de l'installation classée sous le régime de la déclaration au titre des rubriques 1432 et 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- courrier préfectoral du 1^{er} septembre 2021 donnant acte de la remise en état du site pour un usage futur comparable à celui de la dernière période d'activité de l'installation ;

Vu le courrier de l'exploitant notifiant la cessation d'activité de la station-service exploitée 104 façade de l'esplanade 59000 LILLE à compter du 31 mai 2013 ;

Vu le courrier du 17 juin 2020 par lequel la SAS Total Marketing France dont le siège social sis 562 avenue du parc de l'île 92000 NANTERRE a transmis au préfet du Nord les différentes études relatives à la cessation d'activité de la station-service « relais du pont royal » ayant été exploitée 104 façade de l'esplanade 59000 LILLE ;

Vu le rapport de SUEZ IWS RR REMEDIATION référencé U2 20 0060/03-2020 ARR d'avril 2020 relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés aux pollutions des sols et des eaux souterraines ;

Vu les rapports relatifs au suivi de la qualité de l'eau souterraine et de l'air ambiant ;

Vu le courrier du 30 août 2021 par lequel l'exploitant informe le préfet du changement de dénomination sociale au 1^{er} juillet 2021 sans changement d'exploitant au sens de l'article R. 512-68 du code de l'environnement, à savoir que la SAS Total Marketing France est devenue SAS TotalEnergies Marketing France ;

Vu le rapport du 14 avril 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service de l'inspection des installations classées proposant un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral susvisé joint au courrier du 4 mai 2022 invitant l'exploitant à participer au conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) prévu le 17 mai 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet susvisé lors de sa participation au CODERST du 17 mai 2022 ;

Vu l'avis émis par le CODERST du Nord lors de la séance du 17 mai 2022 ;

Vu l'absence de modification du projet d'arrêté préfectoral établi après la séance du CODERST susvisée ;

Considérant ce qui suit :

1. les travaux de démantèlement et de remise en état réalisés en 2015 ont permis de supprimer les sources de pollution du sol concentrées ;
2. des résiduels de pollutions aux hydrocarbures n'ont pas été éliminés en raison des limites techniques ;
3. les ouvrages de prélèvements A14 et PZ13bis présentant les teneurs résiduelles les plus élevées lors de la campagne du 15 juin 2017 n'ont pas pu être investigués à nouveau en raison de leur destruction par l'occupation du site ;
4. un contrôle semestriel des concentrations dans les eaux souterraines est à poursuivre pour permettre le suivi des teneurs résiduelles dans les eaux souterraines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 – Objet

La SAS TotalEnergies Marketing France dont le siège social sis 562 avenue du parc de l'île 92000 NANTERRE est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour son ancienne station-service "relais du pont royal" ayant été exploitée 104 façade de l'esplanade 59000 LILLE.

Article 2 – Suivi environnemental

Un suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines est réalisé pour les paramètres hydrocarbures et BTEX pendant une durée d'au moins 2 ans à l'issue de laquelle un bilan est transmis à l'inspection des installations classées qui statuera sur l'arrêt ou la poursuite du suivi.

A minima, trois ouvrages sont mis en place pour constituer le réseau de surveillance piézométrique dont :

- un ouvrage en amont hydraulique des résiduels de pollutions ;
- deux ouvrages en aval hydraulique des résiduels de pollution dont l'un à proximité de l'ancien piézomètre A14.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LILLE ;
- président de la métropole européenne de LILLE (MEL) ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-aps-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois ;

Fait à LILLE, le 19 MAI 2022

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

